

CODE MORAL ET POLITIQUE POUR LES MANDATAIRES POLITIQUES D'ECOLO

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions

Le CODE MORAL ET POLITIQUE définit et fixe les engagements que prennent Ecolo et le candidat, l'un vis à vis de l'autre, durant la législature liée au mandat politique.

Pour le présent code, on entend par:

- 1°. Mandataire politique: la personne élue suite à une élection publique à un degré quelconque exercé dans les institutions politiques européennes, fédérales, communautaires, régionales, provinciales, d'agglomération ou de fédération de communes, communales et des centres publics d'action sociale en ce compris les fonctions de membre d'un exécutif.
- 2°. Instance interne concernée:
 - a) Le Conseil de Fédération pour les titulaires d'un mandat de député régional, député communautaire francophone, député fédéral, sénateur, député européen, ou pour les membres d'un exécutif provincial, régional, communautaire, fédéral ou européen ;
 - b) L'assemblée provinciale pour les conseillers provinciaux et députés provinciaux ;
 - c) L'assemblée locale pour les conseillers communaux, les échevins, les bourgmestres, les conseillers de l'aide sociale, et les présidents d'un Centre public d'action sociale.

Chapitre 2 – Engagement d'Ecolo

1. Ecolo assiste et aide ses mandataires politiques, notamment en:
 - mettant à leur disposition une infrastructure valable conformément aux décisions des instances internes concernées ;
 - assurant l'accès et la diffusion de l'information ;
 - assurant la formation des mandataires et des militants.

Chapitre 3 – Engagement du mandataire politique

2. Le mandataire politique représente Ecolo et déclare, en signant ce code :
 - adhérer au programme politique d'Ecolo (Manifeste) et à ses Statuts,
 - adhérer et s'engager à respecter le "contrat de réciprocité",
 - s'engager à respecter les statuts et règlements d'Ecolo ainsi que les décisions qui en découlent,
 - s'engager à respecter les dispositions légales applicables aux mandataires politiques, notamment la déclaration de tous les mandats qu'il exerce,
 - s'engager à démissionner si l'Assemblée des membres concernée estime, après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, qu'il ne respecte pas les dispositions du présent code ou s'il est jugé incapable d'exercer son mandat,
 - à l'exception des candidats d'ouverture, garder le statut de membre d'Ecolo pendant la durée du mandat.
3. Le mandataire politique est lié aux idées et au programme politique d'Ecolo. En ce sens, il est tenu de suivre les décisions du parti.

Il peut, en cas de divergence pour des raisons de conscience individuelle, faire appel à l'instance interne concernée. En l'occurrence, il s'engage à respecter un devoir de réserve au moins tant que l'instance interne concernée n'a pas pris position.

4. Le travail du mandataire politique se fait dans le cadre d'un programme de groupe politique :
- déterminé à partir du programme politique (Manifeste) et électoral d'Ecolo et, le cas échéant, de l'accord de majorité,
 - en concertation avec le Groupe des Verts au Parlement européen pour ce qui concerne l'Assemblée européenne, et, en fonction des accords passés avec Groen, en concertation avec ce parti dans les Assemblées où un groupe commun a été décidé,
 - élaboré par le(s) groupe(s) politique(s) dans le(s)quel(s) siège(nt) le mandataire politique, en concertation avec le Secrétariat fédéral, le secrétariat provincial ou le secrétariat local selon le cas,
 - approuvé par l'instance interne concernée.

Le mandataire politique a, dans ce sens, droit et devoir d'initiative.

5. Sa présence dans les institutions ne signifie pas qu'il ne les remette pas en question. Il accordera une très grande importance aux activités extra-institutions (relations avec les groupes actifs de la population et les activités d'Ecolo, activités sur le terrain, etc.).
6. Le mandataire politique s'engage en priorité à assister régulièrement aux séances publiques et aux commissions qu'il a prises en charge. Des activités extra-institutions peuvent exceptionnellement justifier son absence.
7. Le mandataire politique marque son accord pour former un groupe politique commun avec les élus de Groen si les deux partis le souhaitent.
8. Le mandataire politique s'engage à assister le plus souvent possible aux Assemblées générales et à l'(aux) instance(s) interne(s) concernée(s) par son mandat politique. De plus, il s'organise avec les autres mandataires politiques de son(ses) groupe(s) politique(s) afin d'assurer une présence de celui-ci(ceux-ci) aux réunions fédérales, provinciales, régionales ou locales selon le cas.
- Les mandataires politiques s'engagent à participer à l'animation du parti et notamment à répondre le mieux possible aux sollicitations des Commissions d'Ecolo.

Fait en double exemplaire

(Un pour le mandataire, un pour le Secrétariat fédéral et archivé au Bureau du Conseil de Fédération)

Fait à Namur, le

(Signatures précédées des nom, prénom et titre ainsi que de la mention manuscrite "Pour accord, lu et approuvé").

Pour Ecolo,
Julien HORDIES
Administrateur général

Le/la Parlementaire

CONTRAT DE RECIPROCITE DE PARLEMENTAIRE¹

ELECTIONS DE MAI 2014

Le Parti Ecolo, représenté par **Julien HORDIES**, Administrateur général d'une part,

et

Madame/Monsieur , parlementaire, d'autre part,

- soucieux de garder les termes du présent contrat conformes à l'esprit de l'écologie politique et de rester cohérents avec notre programme en matière de redistribution des revenus,
- cherchant à concilier le radicalisme de nos idées avec la réalité vécue par les parlementaires présents et à venir,
- soucieux d'organiser collectivement nos ressources afin de les optimiser au mieux pour le bénéfice de tous,
- conscients que le présent contrat est indissociablement lié au Code Moral et Politique dont les termes ont été acceptés par les deux parties,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Généralités

1. L'élu s'engage à assumer la charge parlementaire en conformité avec les modalités et engagements énoncés dans le Code Moral et Politique.

En outre, il exerce sa fonction d'employeur et de référent dans le respect du « Règlement Général régissant les Relations de Travail au sein d'Ecolo ». Il se conforme dans l'exercice de cette fonction aux décisions du Comité de concertation visé au Titre X art. 161² des statuts d'Ecolo ou, le cas échéant, au Conseil d'entreprise constitué en application de la législation sociale.

2. Le Parti met à la disposition de l'élu les moyens nécessaires à la réalisation du travail parlementaire, soit : un assistant parlementaire, une assistance technique pour la préparation du travail en commissions, un conseil juridique ainsi qu'une aide à la rédaction d'amendements et à la rédaction de textes de lois et un soutien à la communication du travail vers les media, etc.

Le Secrétariat fédéral veille à une répartition équitable de ces moyens entre toutes les assemblées parlementaires en tenant compte notamment de critères tels que le nombre de parlementaires, les services rendus par les assemblées, les moyens disponibles au sein du parti et les compétences du personnel politique existant, les priorités politiques et la participation ou non à un gouvernement. Le Secrétariat fédéral justifie à chaque modification la réallocation des moyens mis à la disposition des assemblées en fonction des critères énoncés ci-dessus.

3. Le Parti assure à l'élu de bonnes conditions de travail techniques et matérielles.

Obligations diverses

4. Le ou la parlementaire est tenu-e de respecter les dispositions applicables aux mandataires politiques comme la déclaration officielle de tous les mandats qu'il ou elle exerce. Une copie de cette liste de mandats est adressée au Bureau du Conseil de Fédération.
5. Le ou la parlementaire s'engage à conserver les documents qu'il ou elle produit dans le cadre de ses fonctions (sous format papier ou électronique) et à organiser leur archivage tout au long de

¹ Le présent contrat de réciprocité est la base de référence fixant la relation du parlementaire à Ecolo. Il s'applique aux parlementaires de toutes les assemblées à l'exception du parlement européen et du Sénat dans sa mouture post 2014. Pour ces deux assemblées, un contrat dérivé, adapté à certaines situations particulières, est proposé à la signature des candidats.

² Numérotation suivant la version des statuts de mai 2012

son mandat (tri, classement, inventaire sommaire) avec l'aide du Centre d'archives d'étopia_ et les outils, méthodes et logiciels que ce dernier met à sa disposition.

Obligations relatives au travail

6. Le parlementaire s'engage à remplir son mandat à temps plein et à l'exclusion de toute autre activité rémunérée.

Toutefois, le parlementaire qui a obtenu une dérogation à ces obligations en vertu des dispositions du Règlement fédéral relatif à la Charte des mandataires politiques et à certaines dispositions qui en découlent est autorisé à prêter des activités extérieures à concurrence du volume accordé par cette dérogation.

7. Les parties déclarent définir la notion de "temps plein" en fonction des disponibilités qu'exige le mandat ainsi que les engagements contractés envers le Parti. Cette définition implique notamment les obligations liées à l'élection comme parlementaire (préparation et présence en séance plénière et en commission parlementaires, réunions du Bureau ou du Collège des Questeurs, etc.), les réunions du parti (groupe parlementaire, fédéral, coordination provinciale et régionale) et la présence sur le terrain.

Pour les trajets domicile-assemblée, il est recommandé aux parlementaires l'utilisation des transports en commun.

8. Le parlementaire reconnaît avoir pris connaissance de ces contraintes, préalablement à son élection, et en avoir accepté les implications, sans restriction.

Le Parti s'engage cependant à respecter le mieux possible la vie privée et familiale du parlementaire.

Rémunération, frais et rétrocession

9. La rémunération des parlementaires est composée de deux volets :

- un traitement annuel brut de base, versé en douze mensualités, auquel s'ajoutent un pécule de vacances égal à 92% d'une mensualité et une allocation de fin d'année composée d'une partie fixe et d'une partie variable correspondant à 2,5% de la rémunération annuelle.
- un traitement annuel brut complémentaire, versé en douze mensualités, lié à l'exercice d'une fonction spéciale telle que président de groupe, président de commission, questeur ou membre du bureau auquel s'ajoutent un pécule de vacances égal à 92% d'une mensualité et une allocation de fin d'année composée d'une partie fixe et d'une partie variable correspondant à 2,5% de la rémunération annuelle.

10. Les différents secteurs sociaux sont couverts comme suit :

- secteur pension et allocations familiales : selon la couverture prévue par les questures ou bureaux des assemblées ;
- secteur INAMI : assurance libre souscrite par l'élu-e. Sur demande, le parti verse au parlementaire une avance forfaitaire mensuelle de 228 euros remboursable par celui-ci au parti dès le remboursement annuel par le parlement ;
- secteur chômage : n'est pas couvert par le statut des parlementaires (qui est assimilé au statut d'indépendant)

11. La couverture des frais liés à l'exercice de la fonction se fait par l'octroi :

- d'une indemnité forfaitaire non fiscalisée, tant pour la fonction de base que pour la ou les fonctions complémentaires exercées ;
- d'une indemnité de frais de déplacements accordée sur déclaration d'usage principal d'un véhicule automobile pour les déplacements domicile-Parlement.

Les députés disposent en outre d'un libre-parcours sur les transports en commun (SNCB, TEC, STIB, De Lijn).

12. Sans préjudice d'une décision prise en vertu des dispositions du Règlement fédéral relatif à la Charte des mandataires politiques et à certaines dispositions qui en découlent, la rétrocession mensuelle du parlementaire se calcule comme suit :

- de 7% à 1% (tenant compte de l'ancienneté reconnue) de la rémunération mensuelle brute de base, sans prendre en compte ni le pécule de vacances, ni l'allocation de fin d'année ;
- 25% de la rémunération mensuelle brute de la fonction complémentaire de président de groupe ou de président de commission ; 40% de la rémunération mensuelle brute des autres fonctions complémentaires, sans prendre en compte ni le pécule de vacances, ni l'allocation de fin d'année ;
- 95% de l'indemnité forfaitaire de frais liée au mandat de base, et 90% de l'indemnité forfaitaire liée au mandat complémentaire ;
- 100% des subsides d'équipement et de fonctionnement (subsides informatique, communication, etc.).

13. L'ancienneté dont question à l'article 12 est l'ancienneté exercée en tant que parlementaire, président d'assemblée, ministre, secrétaire d'Etat, co-président ou coordonnateur du Bureau du Conseil de Fédération du parti, à raison d'une diminution du pourcentage de base (7%) de 0,75% par année valorisée avec un maximum de 8 ans.

14. Le parlementaire parent d'au moins un enfant de moins de 12 ans bénéficie d'une réduction forfaitaire de rétrocession de 50 € par mois destinée à couvrir les frais de garde d'enfants éventuels.

15. Le solde net disponible après rétrocession est réputé couvrir l'ensemble des frais liés à la charge de parlementaire.

Le parlementaire conserve l'intégralité des remboursements de déplacement que lui octroie l'Assemblée parlementaire pour l'entièreté de son travail lié à ladite Assemblée. Par ailleurs, Ecolo prend en charge, à la demande du parlementaire et via déduction sur la rétrocession le coût de vingt trajets domicile-assemblée pour le parlementaire qui perd cet avantage de l'assemblée en déclarant se déplacer en transports en commun, et, s'il ne perd pas cet avantage, le coût de dix trajets domicile-assemblée par mois pour les députés fédéraux. Une révision, par l'Assemblée parlementaire, du règlement relatif au remboursement de déplacements peut, le cas échéant, entraîner une révision de cette clause.

Un parlementaire qui effectue une mission spécifique à la demande explicite du Secrétariat fédéral peut bénéficier, moyennant un accord préalable de l'Administrateur général, d'un remboursement de frais de déplacement spécifique et de mission à charge du budget fédéral.

Au cas où un parlementaire se voit facturer un service de manière proportionnelle à ses revenus avant rétrocessions (ex : frais de crèche), le parti intervient pour combler cette différence sur demande auprès du Secrétariat fédéral.

Les frais approuvés préalablement et engagés par le parlementaire au nom du groupe ou faisant l'objet d'une prise en charge par le budget d'Ecolo sont déduits du montant de la rétrocession sur base d'une note de frais dûment complétée.

16. Les termes des articles précédents peuvent être revus en fonction d'éventuelles révisions soit du statut des parlementaires – et donc des montants alloués comme rémunération ou frais – soit des échelles barémiques du personnel d'Ecolo.

Si la révision implique une modification de plus de 10% à la hausse ou à la baisse, le Conseil de Fédération doit confirmer ou modifier les règles de rétrocession.

Si la révision diverge d'une assemblée à l'autre, une mutualisation de la diminution ou de l'augmentation est automatiquement organisée par le biais de la rétrocession afin de garantir une égalité de traitement entre les parlementaires Ecolo des différentes assemblées.

17. Le calcul du traitement net après rétrocession tient compte d'un taux forfaitaire d'imposition fixé à 50% sur le traitement de base du parlementaire ainsi que sur les traitements liés aux fonctions complémentaires (président ou vice-président de groupe, questeur, président de commission, etc.).

Le parlementaire informe l'Administrateur général :

- chaque mois du montant de l'indemnité perçue au moyen d'une copie de la fiche de calcul fournie par le parlement ;
- de la réception de tout avantage en nature ;
- de tout montant perçu au titre d'ajustement ou "rappel".

Chaque année, le Secrétariat fédéral met à la disposition des parlementaires une information de base en matière de fiscalité ainsi qu'une aide individuelle. Il reste néanmoins de la responsabilité du parlementaire de remplir sa déclaration et, le cas échéant, de recourir à un conseiller indépendant pour la gestion de son dossier fiscal individuel.

Le parlementaire débutant bénéficie en outre d'une aide à l'installation dans une fonction d'indépendant, en début de législature et au moment de la première déclaration fiscale en tant que parlementaire.

18. Le parlementaire s'engage à verser mensuellement sa rétrocession au parti. A cette fin, il s'engage à établir un ordre permanent de minimum 90% de la rétrocession théorique et à veiller, trimestriellement, à remettre ses comptes à zéro vis-à-vis du parti.

19. Le Parti met à la disposition de l'élu l'ensemble des éléments (locaux, mobilier et matériel de bureau), nécessaires au bon accomplissement de son mandat, sous déduction des interventions de la ou des assemblées dont il fait partie.

- Les locaux : outre les bureaux mis à disposition par l'Assemblée et si l'Assemblée se situe en dehors de la circonscription du parlementaire, le parlementaire et son assistant-e disposent d'un bureau dans la circonscription du parlementaire, dont le financement de la location et des charges est assuré par le budget fédéral.
- Le mobilier : tout achat d'équipement ou de mobilier de bureau à usage professionnel du parlementaire ou de son assistant à faire valoir auprès du Parti Ecolo doit faire l'objet d'un accord préalable de l'Administrateur général. Les factures, d'un montant maximum par personne de 1550 euros pour une première installation et de 675 euros pour une réinstallation, sont à libeller selon les règles fixées par le Secrétariat fédéral.

La présence sur le web : pour la durée du mandat, le parti prend en charge les frais de location d'un nom de domaine (au choix du parlementaire). Ce nom de domaine dirige par défaut les internautes vers la page personnelle du parlementaire sur le site d'Ecolo. Cette page permet au parlementaire de faire connaître son action.

Sur demande du parlementaire, une redirection vers un hébergement personnel est réalisée.

Une adresse e-mail @ecolo au sein du périmètre sécurisé du parti est créée pour le parlementaire.

- L'équipement informatique : le parti équipe le parlementaire et son assistant-e en matériel informatique avec récupération, soit auprès de l'Assemblée soit auprès du parlementaire directement, du subside d'équipement éventuellement octroyé par l'Assemblée. Au terme de la législature ou en cas de fin de mandat anticipée et concertée dans le cadre de l'article 26 du présent contrat, le parlementaire conserve le matériel informatique mis à sa disposition et qui a fait l'objet d'un subside d'Assemblée.
- L'équipement mobile :
 - le parti équipe le parlementaire d'un smartphone de catégorie professionnelle et d'une tablette avec récupération, soit auprès de l'Assemblée soit auprès du parlementaire directement, du subside d'équipement éventuellement octroyé par l'Assemblée.

Le choix du matériel et sa gestion sont assurés par le service informatique d'Ecolo. Les frais de réparation qui ne sont pas couverts par une assurance sont à charge du parlementaire. Le smartphone et la tablette peuvent être remplacés par du matériel neuf à charge du parti au plus tôt après 18 mois et maximum une fois par législature (dans ce cas, l'ancien matériel est remis au parti). Au terme de la législature ou en cas de fin de mandat anticipée et concertée dans le cadre de l'article 26 du présent contrat, le parlementaire conserve le smartphone et la tablette mis à sa disposition.

- Si le parlementaire ne souhaite pas intégrer le dispositif d'équipement mobile mis en place par le parti, il peut le gérer en totale autonomie et dispose alors d'un budget d'investissement de 1200 € par législature pour l'acquisition de son GSM et de sa tablette. Dans ce cas, le parti ne garantit pas l'assistance technique.
- Le parti prend en charge, sous déduction de l'intervention des Assemblées et exclusivement via l'intégration de l'abonnement du parlementaire dans l'abonnement collectif du parti, les coûts de téléphonie mobile permettant des communications vocales et SMS illimités en Belgique (pas les communications internationales) ainsi que des communications Data pour 5Go minimum par mois.

Une carte sim à charge du parti est aussi mise à la disposition du parlementaire pour l'usage de sa tablette ou PC (communication Data) via le réseau de téléphonie mobile.

Les frais de communications internationales lors des déplacements professionnels à l'étranger sont en charge du parti à concurrence de 100 € par mois et sur base des frais réels.

20. « Per diem » & frais de missions

La participation d'un parlementaire aux voyages organisés dans le cadre des activités du Parlement fait l'objet d'une information préalable au chef de groupe et, en cas de liberté de choix, d'une décision du groupe. L'argent de poche perçu dans ce cadre (« per diem ») est versé à une enveloppe particulière « voyages » du budget du groupe pour ce qui dépasse les frais réellement exposés et raisonnablement acceptables sauf si le parlementaire peut prouver que les frais réellement exposés et raisonnablement acceptables dépassent ce montant.

Les frais de voyages organisés en dehors des activités du Parlement ou les invitations sont en totalité à charge de l'enveloppe particulière « voyages » du budget du groupe ou, à défaut, à charge du budget fédéral pour autant que le Secrétariat fédéral et le chef de groupe aient donné préalablement leur accord à cet engagement. Ils sont pris en considération uniquement sur base des originaux des justificatifs ad hoc.

Assistant-e parlementaire

- 21.** Le parlementaire conserve à titre personnel un mi-temps d'assistant-e parlementaire. Cet assistant ou cette assistante parlementaire est soumis au règlement de travail d'Ecolo.
- 22.** Le parlementaire dispose du libre choix de son assistant-e. Le recrutement est réalisé en concertation avec le service de Gestion des ressources humaines d'Ecolo, de manière à respecter la description de fonction et pour que le parlementaire soit informé de la réserve de recrutement constituée des assistants de parlementaires dont le mandat n'est pas renouvelé.
- 23.** Le parlementaire veille à ce que son assistant ne soit jamais isolé et soit intégré, soit dans l'équipe régionale ou de la Coordination provinciale, soit dans le groupe parlementaire, soit dans les deux si sa «mobilité» entre deux lieux de travail -bureau dans l'Assemblée & bureau dans la Régionale ou la Coordination provinciale- a été prévue.

Le positionnement du secrétariat parlementaire hors du siège administratif de la Régionale, de la Coordination provinciale ou de l'Assemblée est exclu.
- 24.** Le parlementaire s'engage à mettre à la disposition du parti les contrats ou parties de contrats de collaborateurs non conservés à titre personnel en vertu de l'article 23. Sur proposition du Secrétariat fédéral, le Conseil de Fédération décide de la meilleure affectation de ces

ressources entre les différents pôles d'activités (régionales, services fédéraux, groupes parlementaires, ...).

Sortie de mandat

- 25.** Le parlementaire s'engage à exercer son mandat jusqu'à la fin.
- 26.** Cet engagement ne peut être rompu, pour des raisons personnelles ou politiques, qu'après concertation préalable avec la Régionale ou la Coordination provinciale concernée, le Secrétariat fédéral et, le cas échéant, le Conseil de Fédération. Le Parlementaire s'engage à respecter l'avis que lui donnent ces instances.

A l'occasion de cette concertation, en cas de fin anticipée individuelle du mandat, est réglée la destination de l'indemnité de sortie.

- 27.** Lors de la sortie de mandat du parlementaire au terme légal du mandat,
- Ecolo est déchargé de toute obligation à l'égard du parlementaire en charge ;
 - le parlementaire est dégagé de toute obligation à l'égard d'Ecolo dès qu'il a effectué l'entièreté des versements prévus par le présent contrat de réciprocité.

D'autres modalités de sortie de mandat peuvent être envisagées, moyennant un accord avec le Secrétariat fédéral d'Ecolo.

Sans préjudice de l'alinéa suivant et sans préjudice d'une décision du Comité des Mandats dans le cadre d'une dérogation, le parlementaire sortant dispose du libre choix quant à l'activation et l'affectation de l'indemnité de sortie dont il bénéficie de son Assemblée parlementaire.

La part nette (sur base d'une fiscalité forfaitaire de 60%) de l'indemnité de sortie qui est liée aux fonctions complémentaires (président ou vice-président de groupe, questeur, président de commission, etc.) est rétrocédée au parti.

- 28.** Les termes de l'article précédent peuvent être revus en fonction d'éventuelles révisions soit du statut des parlementaires et donc de son droit aux allocations de chômage, soit du montant de l'indemnité de sortie.

Si la révision implique une modification de plus de 10% à la hausse ou à la baisse, le Conseil de Fédération doit confirmer ou modifier les règles.

Dispositions finales

- 29.** Toute clause contraire à la loi ou aux Statuts du Parti est réputée non écrite. Toute disposition des Statuts non explicitement reproduite est réputée écrite dans le présent contrat.
- 30.** Toute demande de dérogation ou de prise en compte de situation particulière doit être faite au Comité des Mandats par le biais du Bureau du Conseil de Fédération.
- 31.** Toute contestation relativement au respect des engagements par l'une ou l'autre des parties et à la portée juridique de ce contrat sui generis est de la compétence du Comité d'Arbitrage du Parti Ecolo, aux décisions duquel les parties se conforment.
- 32.** Tout litige opposant le parlementaire au Parti Ecolo et ayant ou pouvant avoir des implications financières est tranché par la voie de l'arbitrage conformément aux articles 1676 et suivants du Code judiciaire.

Ces litiges sont soumis à un tribunal arbitral dont les décisions sont sans appel. Le tribunal arbitral peut agir comme amiable compositeur.

Sauf accord des parties, il est composé de cinq membres, deux désignés par le parlementaire, deux par le Parti Ecolo, les quatre arbitres ainsi choisis désignant un cinquième arbitre qui a la qualité de président de leur collège.

33. Le Secrétariat fédéral est chargé de veiller à la bonne application du présent contrat. Après deux mois accomplis de retard de versement des montants dus en vertu des articles 12 et 13, l'Administrateur général contacte le parlementaire et convient avec lui d'un retour rapide à la normale. En cas de défaut de paiement durant trois mois, les mesures suivantes sont prises :

- Le Chef de groupe, le Comité des Mandats et le Secrétariat fédéral sont automatiquement informés.
- Les services et accompagnements mis à la disposition du parlementaire par le parti peuvent être suspendus par décision de l'Administrateur général tant que la situation ne s'est pas normalisée.
- Le Comité des Mandats peut, s'il le juge opportun, communiquer ces informations à une instance d'Ecolo qui serait à la cause (Conseil de Gestion et de Fédération, Secrétariat régional, provincial et local, comité de liste, etc.).
- Le mandataire qui ne respecte pas le présent contrat ne peut pas briguer un autre mandat, de quelque nature que ce soit, au nom d'Ecolo.

34. Le présent contrat prend cours immédiatement. Sauf dispositions contractuelles contraires, il ne cesse ses effets qu'après la réalisation complète des engagements souscrits par les parties.

Fait en double exemplaire,

A Namur, le

(Signatures précédées de la mention manuscrite "Pour accord, lu et approuvé")

Pour Ecolo,
Julien HORDIES,
Administrateur général

Le/la parlementaire

CONTRAT DE RECIPROCITE DE PARLEMENTAIRE EUROPEEN ELECTIONS DE MAI 2014

Le Parti Ecolo, représenté par **Julien HORDIES**, Administrateur général d'une part,
et

Madame/Monsieur parlementaire européen, d'autre part,

- soucieux de garder les termes du présent contrat conformes à l'esprit de l'écologie politique et de rester cohérents avec notre programme en matière de redistribution des revenus,
- cherchant à concilier le radicalisme de nos idées avec la réalité vécue par les parlementaires présents et à venir,
- soucieux d'organiser collectivement nos ressources afin de les optimiser au mieux pour le bénéfice de tous,
- conscients que le présent contrat est indissociablement lié au Code Moral et Politique dont les termes ont été acceptés par les deux parties,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Généralités

1. L'élu s'engage à assumer la charge parlementaire en conformité avec les modalités et engagements énoncés dans le Code Moral et Politique.

En outre, il exerce sa fonction d'employeur et de référent dans le respect du Règlement Général régissant les Relations de travail au sein d'Ecolo. Il se conforme dans l'exercice de cette fonction aux décisions du Comité de concertation visé au Titre X art. 1611 des statuts d'ECOLO ou, le cas échéant, au Conseil d'entreprise constitué en application de la législation sociale.

Les emplois « accrédités » sont soumis à la législation européenne et ne sont pas concernés par le Règlement Général régissant les Relations de travail au sein d'Ecolo.

2. Le Parti met à la disposition de l'élu les moyens nécessaires à la réalisation du travail parlementaire, soit : un assistant parlementaire, une assistance technique pour la préparation du travail en commissions, un conseil juridique ainsi qu'une aide à la rédaction d'amendements et à la rédaction de textes de lois et un soutien à la communication du travail vers les media, etc.

Le Secrétariat fédéral veille à une répartition équitable de ces moyens entre toutes les assemblées parlementaires en tenant compte notamment de critères tels que le nombre de parlementaires, les services rendus par les assemblées, les moyens disponibles au sein du parti et les compétences du personnel politique existant, les priorités politiques et la participation ou non à un gouvernement. Le Secrétariat fédéral justifie à chaque modification la réallocation des moyens mis à la disposition des assemblées en fonction des critères énoncés ci-dessus.

3. Le Parti assure à l'élu de bonnes conditions de travail techniques et matérielles.

Obligations diverses

4. Le ou la parlementaire est tenu-e de respecter les dispositions applicables aux mandataires politiques comme la déclaration officielle de tous les mandats qu'il ou elle exerce. Une copie de cette liste de mandats est adressée au Bureau du Conseil de Fédération.
5. Le ou la parlementaire s'engage à conserver les documents qu'il ou elle produit dans le cadre de ses fonctions (sous format papier ou électronique) et à organiser leur archivage tout au long de

¹ Numérotation suivant la version des statuts de mai 2012

son mandat (tri, classement, inventaire sommaire) avec l'aide du Centre d'archives d'étopia_ et les outils, méthodes et logiciels que ce dernier met à sa disposition.

Obligations relatives au travail

6. Le parlementaire s'engage à remplir son mandat à temps plein et à l'exclusion de toute autre activité rémunérée.

Toutefois, le parlementaire qui a obtenu une dérogation à ces obligations en vertu des dispositions du Règlement fédéral relatif à la Charte des mandataires politiques et à certaines dispositions qui en découlent est autorisé à prester des activités extérieures à concurrence du volume accordé par cette dérogation.

7. Les parties déclarent définir la notion de "temps plein" en fonction des disponibilités qu'exige le mandat ainsi que les engagements contractés envers le Parti. Cette définition implique notamment les obligations liées à l'élection comme parlementaire (préparation et présence en séance plénière et en commission parlementaires, réunions du Bureau ou du Collège des Questeurs, etc.), les réunions du parti (groupe parlementaire, fédéral, coordination provinciale et régionale) et la présence sur le terrain.

Pour les trajets domicile-assemblée, il est recommandé aux parlementaires l'utilisation des transports en commun.

8. Le parlementaire reconnaît avoir pris connaissance de ces contraintes, préalablement à son élection, et en avoir accepté les implications, sans restriction.

Le Parti s'engage cependant à respecter le mieux possible la vie privée et familiale du parlementaire.

Rémunération, frais et rétrocession

9. La rémunération des parlementaires est composée d'un traitement annuel brut de base versé en douze mensualités.

10. Les différents secteurs sociaux sont couverts comme suit :

- secteur pension et allocations familiales : selon la couverture prévue par les questures ou bureaux des assemblées ;
- secteur « soins de santé » : couvert par le Parlement Européen ;
- secteur chômage : n'est pas couvert par le statut des parlementaires (qui est assimilé au statut d'indépendant).

11. La couverture des frais liés à l'exercice de la fonction se fait par l'octroi :

- d'une indemnité forfaitaire non fiscalisée ;
- d'une indemnité de voyage à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté Européenne ;
- d'une indemnité journalière versée en fonction de la présence du parlementaire aux réunions officielles, aux sessions plénières ainsi qu'aux réunions officieuses.

12. Sans préjudice d'une décision prise en vertu des dispositions du Règlement fédéral relatif à la Charte des mandataires politiques et à certaines dispositions qui en découlent, la rétrocession mensuelle du parlementaire européen se calcule comme suit :

- de 7% à 1% (tenant compte de l'ancienneté reconnue) d'une partie de la rémunération mensuelle nette de base équivalente à celle du député fédéral belge ;
- 16% de la rémunération mensuelle nette du député fédéral belge est immunisé (afin d'assurer l'équivalent d'un pécule de vacances et un 13^{ème} mois) ;
- 90% du solde de la rémunération mensuelle nette ;
- 100% des indemnités journalières reçues pour des présences à Bruxelles.

13. L'ancienneté dont question à l'article 12 est l'ancienneté exercée en tant que parlementaire, président d'assemblée, ministre, secrétaire d'Etat, co-président ou coordonnateur du Bureau du Conseil de Fédération du parti, à raison d'une diminution du pourcentage de base (7%) de 0,75% par année valorisée avec un maximum de 8 ans.

14. Le parlementaire parent d'au moins un enfant de moins de 12 ans bénéficie d'une réduction forfaitaire de rétrocession de 50 € par mois destinée à couvrir les frais de garde d'enfants éventuels.

15. Le solde net disponible après rétrocession est réputé couvrir l'ensemble des frais liés à la charge de parlementaire à l'exception des frais de voyages qui font l'objet d'une indemnité de voyage par le Parlement sur présentation des pièces justificatives.

Au cas où un parlementaire se voit facturer un service de manière proportionnelle à ses revenus avant rétrocessions (ex : frais de crèche), le parti intervient pour combler cette différence sur demande auprès du Secrétariat fédéral.

16. Les termes des articles précédents peuvent être revus en fonction d'éventuelles révisions soit du statut des parlementaires – et donc des montants alloués comme rémunération ou frais – soit des échelles barémiques du personnel d'Ecolo.

Si la révision implique une modification de plus de 10% à la hausse ou à la baisse, le Conseil de Fédération doit confirmer ou modifier les règles de rétrocession.

Si la révision diverge d'une assemblée à l'autre, une mutualisation de la diminution ou de l'augmentation est automatiquement organisée par le biais de la rétrocession afin de garantir une égalité de traitement entre les parlementaires Ecolo des différentes assemblées.

17. Le calcul du traitement net après rétrocession tient compte d'un taux forfaitaire d'imposition fixé à 22% sur le traitement de base du parlementaire ainsi que sur les traitements liés aux fonctions complémentaires (président ou vice-président de groupe, questeur, président de commission, etc.).

Le parlementaire informe l'Administrateur général :

- chaque mois du montant de l'indemnité perçue au moyen d'une copie de la fiche de calcul fournie par le parlement ;
- de la réception de tout avantage en nature ;
- de tout montant perçu au titre d'ajustement ou "rappel" ;
- de la liste des jours faisant l'objet d'un per diem.

Chaque année, le Secrétariat fédéral met à la disposition des parlementaires une information de base en matière de fiscalité ainsi qu'une aide individuelle. Il reste néanmoins de la responsabilité du parlementaire de remplir sa déclaration et, le cas échéant, de recourir à un conseiller indépendant pour la gestion de son dossier fiscal individuel.

Le parlementaire débutant bénéficie en outre d'une aide à l'installation dans une fonction d'indépendant, en début de législature et au moment de la première déclaration fiscale en tant que parlementaire.

18. Le parlementaire s'engage à verser mensuellement sa rétrocession au parti. A cette fin, il s'engage à établir un ordre permanent de minimum 90% de la rétrocession théorique et à veiller, trimestriellement, à remettre ses comptes à zéro vis-à-vis du parti.

19. 90% des indemnités de frais généraux sont mis en commun sur un compte au nom des parlementaires européens dédié à la prise en charge des frais de fonctionnement. La gestion de ce compte bancaire se fait en totale transparence avec le parti et fait l'objet d'une comptabilité propre.

Les frais pouvant être supportés par ce budget sont :

A. Les frais de fonctionnement des collaborateurs parlementaires : notes de frais, frais de communication, acquisition de matériel et de mobilier, location d'espace de bureau, etc.

B. Les frais supportés par le parlementaire et qui seraient à charge du parti pour un parlementaire national :

- Les frais approuvés préalablement et engagés par un parlementaire qui effectue une mission spécifique à la demande explicite du Secrétariat fédéral, moyennant un accord préalable de l'Administrateur général, d'un remboursement de frais de déplacement spécifique et de mission à charge du budget précité.
- Les frais engagés par le parlementaire au nom du groupe.

C. Les frais de fonctionnement

- Les locaux : outre les bureaux mis à disposition par l'Assemblée et si l'Assemblée se situe en dehors de la Régionale du parlementaire, le parlementaire et son assistant-e disposent d'un bureau dans la Régionale du parlementaire, dont le financement de la location et des charges est assuré par ce budget.
- Le mobilier : tout achat d'équipement ou de mobilier de bureau à usage professionnel du parlementaire ou de son assistant-e à faire valoir auprès du budget de fonctionnement doit faire l'objet d'un accord préalable de l'Administrateur général. Les factures, d'un montant maximum par personne de 1550 euros pour une première installation et de 675 euros pour une réinstallation sont à charge de ce budget.
- L'équipement informatique : le budget de fonctionnement équipe le parlementaire et son assistant en matériel informatique. Au terme de la législature ou en cas de fin de mandat anticipée et concertée dans le cadre de l'article 30 du présent contrat, le parlementaire conserve le matériel informatique mis à sa disposition et qui a fait l'objet d'un subside d'Assemblée.
- L'équipement mobile :

- Le parlementaire bénéficie d'un smartphone de catégorie professionnelle et d'une tablette.

Le choix du matériel et sa gestion sont assurés par le service informatique d'Ecolo. Les frais de réparation éventuels sont à charge du parlementaire. Le smartphone et la tablette peuvent être remplacés par du matériel neuf à charge du parti au plus tôt après 18 mois et maximum une fois par législature (dans ce cas, l'ancien matériel est remis au parti). Au terme de la législature ou en cas de fin de mandat anticipée et concertée dans le cadre de l'article 30 du présent contrat, le parlementaire conserve le smartphone et la tablette mis à sa disposition.

- Si le parlementaire ne souhaite pas intégrer le dispositif de téléphonie mis en place par le parti, il peut le gérer en totale autonomie et dispose d'un budget d'investissement de 1200 € par législature pour l'acquisition de son GSM et de sa tablette. Dans ce cas, le parti ne garantit pas l'assistance technique.
- Le budget de fonctionnement prend en charge, exclusivement via l'intégration de l'abonnement du parlementaire dans l'abonnement collectif du parti, les coûts de téléphonie mobile permettant des communications vocales et SMS illimitées en Belgique ainsi que des communications Data pour 5Go minimum et un maximum de 100 € par mois pour les communications à l'étranger.

Afin d'obtenir un résultat à zéro sur les comptes à la fin de la législature, le parti intervient en cas de solde négatif.

20. Le Parti met à la disposition de l'élu :

La présence sur le web : pour la durée du mandat, le parti prend en charge les frais de location d'un nom de domaine (au choix du parlementaire). Ce nom de domaine dirige par défaut les internautes vers la page personnelle du parlementaire sur le site d'Ecolo. Cette page permet au parlementaire de faire connaître son action.

Sur demande du parlementaire, une redirection vers un hébergement personnel est réalisée.

Une adresse e-mail @ecolo au sein du périmètre sécurisé du parti est créée pour le parlementaire.

Une carte sim à charge du parti est aussi mise à la disposition du parlementaire pour l'usage de sa tablette ou PC (communication Data) via le réseau de téléphonie mobile.

« Budget 400 »

21. Le parlementaire européen dispose d'un budget (« Budget 400 ») qui lui permet de financer des études, publications, conférences, etc.

L'utilisation de cette enveloppe fait l'objet de propositions des deux parties et d'une co-décision.

Un état trimestriel du solde disponible et des dépenses effectuées est transmis à l'Administrateur général.

Visites à Strasbourg

22. Le parlementaire européen dispose d'un budget pour l'organisation de visites de l'institution. Le programme de ces visites et le public invité font l'objet d'une co-décision avec le parti.

Assistant-e parlementaire

23. Le parlementaire conserve à titre personnel un temps-plein d'assistant-e parlementaire. Cet assistant ou cette assistante parlementaire est sur un emploi « accrédité » et n'est dès lors pas soumis au règlement de travail d'Ecolo.

24. Le parlementaire dispose du libre choix de son assistant-e. Le recrutement est réalisé en concertation avec le service de Gestion des ressources humaines d'Ecolo, de manière à respecter la description de fonction et pour que le parlementaire soit informé de la réserve de recrutement constituée des assistants de parlementaires dont le mandat n'est pas renouvelé.

25. Le parlementaire veille à ce que son assistant ne soit jamais isolé et soit intégré, soit dans l'équipe régionale ou de la Coordination provinciale, soit dans le groupe parlementaire, soit dans les deux si sa « mobilité » entre deux lieux de travail -bureau dans l'Assemblée & bureau dans la Régionale ou la Coordination provinciale- a été prévue.

Le positionnement du secrétariat parlementaire hors du siège administratif de la Régionale, de la Coordination provinciale ou de l'Assemblée est exclu.

Groupe parlementaire

26. Le parlementaire mutualise deux assistant-e-s parlementaires à temps-plein avec les autres parlementaires européens Ecolo afin de constituer un groupe de collaborateurs.

Ces assistants parlementaires sont sur un emploi « accrédité » et ne sont dès lors pas soumis au règlement de travail d'Ecolo.

27. Le recrutement est accompagné par le service de Gestion des ressources humaines d'Ecolo sur base du profil de fonction établi par le (groupe) parlementaire, de manière à respecter la description de fonction et les règles de recrutement interne.

28. Le parlementaire s'engage à utiliser les contrats ou parties de contrats de collaborateurs non conservés à titre personnel en vertu de l'article 23 ou pour le groupe en vertu de l'article 26 dans des fonctions déterminées lors de l'élaboration de l'organigramme. Sur proposition du Secrétariat fédéral, le Conseil de Fédération décide de la meilleure affectation de ces ressources entre les différents pôles d'activités.

Sortie de mandat

29. Le parlementaire s'engage à exercer son mandat jusqu'à la fin.

30. Cet engagement ne peut être rompu, pour des raisons personnelles ou politiques, qu'après concertation préalable avec la Régionale ou la Coordination provinciale concernée, le

Secrétariat fédéral et, le cas échéant, le Conseil de Fédération. Le Parlementaire s'engage à respecter l'avis que lui donnent ces instances.

A l'occasion de cette concertation, en cas de fin anticipée individuelle du mandat, est réglée la destination de l'indemnité de sortie.

31. Lors de la sortie de mandat du parlementaire au terme légal du mandat :

- Ecolo est déchargé de toute obligation à l'égard du parlementaire en charge,
- le parlementaire est dégagé de toute obligation à l'égard d'Ecolo dès qu'il a effectué l'entièreté des versements prévus par le présent contrat de réciprocité.

D'autres modalités de sortie de mandat peuvent être envisagées, moyennant un accord avec le Secrétariat fédéral d'Ecolo.

Sans préjudice de l'alinéa suivant et sans préjudice d'une décision du Comité des Mandats dans le cadre d'une dérogation, le parlementaire sortant dispose du libre choix quant à l'activation et l'affectation de l'indemnité de sortie dont il bénéficie de son Assemblée parlementaire.

La part nette (sur base d'une fiscalité forfaitaire de 60%) de l'indemnité de sortie qui est liée aux fonctions complémentaires (président ou vice-président de groupe, questeur, président de commission, etc.) est rétrocédée au parti.

32. Les termes de l'article précédent peuvent être revus en fonction d'éventuelles révisions soit du statut des parlementaires – et donc de son droit aux allocations de chômage – soit du montant de l'indemnité de sortie.

Si la révision implique une modification de plus de 10% à la hausse ou à la baisse, le Conseil de Fédération doit confirmer ou modifier les règles.

Dispositions finales

33. Toute clause contraire à la loi ou aux Statuts du Parti est réputée non écrite. Toute disposition des Statuts non explicitement reproduite est réputée écrite dans le présent contrat.

34. Toute demande de dérogation ou de prise en compte de situation particulière doit être faite au Comité des Mandats par le biais du Bureau du Conseil de Fédération.

35. Toute contestation relativement au respect des engagements par l'une ou l'autre des parties et à la portée juridique de ce contrat sui generis est de la compétence du Comité d'Arbitrage du Parti Ecolo, aux décisions duquel les parties se conforment.

36. Tout litige opposant le parlementaire au Parti Ecolo et ayant ou pouvant avoir des implications financières est tranché par la voie de l'arbitrage conformément aux articles 1676 et suivants du Code judiciaire.

Ces litiges sont soumis à un tribunal arbitral dont les décisions sont sans appel. Le tribunal arbitral peut agir comme amiable compositeur.

Sauf accord des parties, il est composé de cinq membres, deux désignés par le parlementaire, deux par le Parti Ecolo, les quatre arbitres ainsi choisis désignant un cinquième arbitre qui a la qualité de président de leur collège.

37. Le Secrétariat fédéral est chargé de veiller à la bonne application du présent contrat. Après deux mois accomplis de retard de versement des montants dus en vertu des articles 12 et 13, l'Administrateur général contacte le parlementaire et convient avec lui d'un retour rapide à la normale. En cas de défaut de paiement durant trois mois, les mesures suivantes sont prises :

- Le Chef de groupe, le Comité des Mandats et le Secrétariat fédéral sont automatiquement informés.
- Les services et accompagnements mis à la disposition du parlementaire par le parti peuvent être suspendus par décision de l'Administrateur général tant que la situation ne s'est pas normalisée;

- Le Comité des Mandats peut, s'il le juge opportun, communiquer ces informations à une instance d'Ecolo qui serait à la cause (Conseil de Gestion et de Fédération, Secrétariat régional, provincial et local, comité de liste, etc.).
- Le mandataire qui ne respecte pas le présent contrat ne peut pas briguer un autre mandat, de quelque nature que ce soit, au nom d'Ecolo

38. Le présent contrat prend cours immédiatement. Sauf dispositions contractuelles contraires, il ne cesse ses effets qu'après la réalisation complète des engagements souscrits par les parties.

Fait en double exemplaire,

A Namur, le

(Signatures précédées de la mention manuscrite "Pour accord, lu et approuvé")

Pour Ecolo,
Julien HORDIES,
Administrateur général

Le/la parlementaire